







La Lettre d'Information du SPHP n°16

Cher collègue,

Un <u>Décret</u> et un <u>Arrêté</u> du 28 septembre 2021 actualisent les missions et le fonctionnement des **Commissions Régionales Paritaires**.

La Commission Régionale Paritaire est une **instance consultative importante de concertation** entre les représentants de l'employeur hospitalier d'une part (directeurs et présidents de CME) et vos représentants syndicaux, sous l'égide de l'ARS.

Elle traite ces différents sujets:

- La démographie médicale, la prospective et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des professions médicales:
- Le suivi des emplois médicaux, odontologiques et pharmaceutiques dans les établissements publics du ressort de l'agence ainsi que les actions d'amélioration de l'attractivité de ces emplois;
- L'organisation de la permanence et de la continuité des soins ainsi que de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé, le temps de travail et les tableaux de service:
 - le suivi et l'évaluation de l'organisation du volet régional de la permanence des soins du projet régional de santé pour ce qui concerne les établissements publics de santé;
 - le suivi du schéma territorial de la permanence des soins du projet médical partagé pour ce qui concerne les groupements hospitaliers de territoire (GHT);
 - le suivi et l'évaluation du dispositif de repos de sécurité au lendemain d'une garde;
 - la réalisation du temps de travail additionnel des praticiens prévu aux articles R. 6152-27, R. 6152-224 et R. 6152-407 du code de la santé publique;
 - le suivi de l'organisation en temps médical continu;
- L'élaboration et la diffusion de bonnes pratiques relatives:
 - A la santé et à la qualité de vie au travail et à la prévention des risques professionnels, notamment psychosociaux;
 - Au dialogue social. «La commission peut se voir confier, à la demande du Centre national de gestion ou du directeur général de l'agence régionale de santé, une action de conciliation en matière de gestion des praticiens ou de prévention des conflits.»

Elle est donc aussi **un outil très utile de conciliation**, en deuxième intention après échec de l'échelon local, dans les conflits impliquant des praticiens hospitaliers (entre eux ou avec d'autres professionnels soignants ou administratifs, principalement leur direction). Elle fait intervenir une analyse extérieure à l'établissement et paritaire, c'est-à-dire **experte et objective**, lorsque les parties en conflit souhaitent trouver un **accord de compromis**, en dehors toute procédure réglementaire ou judiciaire. Cet outil est relayé, en cas de nouvel échec, par la médiation interrégionale puis nationale.

Vous trouverez en PJ les **coordonnées de vos représentants CPH** (2 titulaires et 2 suppléants au sein d'APH) dans les différentes régions.

Pensez-y et n'hésitez pas à diffuser autour de vous!

Bien cordialement

Arnaud Patenotte Secrétaire général

D'autres informations sont disponibles sur les sites du $\underline{\mathsf{SPHP}}$ et d' $\underline{\mathsf{APH}}$

Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }} Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur SPHP.

Se désinscrire



© 2020 SPHP